



Les chauffeurs de taxi conventionné sont éligibles à la vaccination

Les chauffeurs de taxi CONVENTIONNE (et uniquement les chauffeurs de taxi conventionné) sont éligibles à la vaccination en raison de leur activité. Ils sont inclus dans la catégorie « *des personnes composant les équipages des véhicules des entreprises de transport sanitaire* »*

Ils doivent présenter le justificatif de leur conventionnement CPAM et leur CARTE VITALE

Où se faire vacciner ?

- Les chauffeurs de taxi conventionné âgés de 18 ans à 54 ans peuvent se faire vacciner dans un centre de vaccination
- Les chauffeurs de taxi conventionné âgés de 55 ans et plus peuvent se faire vacciner auprès :
 - d'un centre de vaccination
 - de leur médecin traitant
 - d'une pharmacie engagée dans la vaccination

Où s'informer ?

- Pour toute information sur la vaccination, contactez le numéro vert de la vaccination :
0800 009 110 (réponse 7j 7 de 6 h à 22 h)
- Pour trouver un centre de vaccination près de chez vous :
<https://www.sante.fr/cf/centres-vaccination-covid.html>

* Les personnes qui peuvent être vaccinées dès maintenant sont : **Les professionnels du secteur de la santé et du secteur médico-social appartenant aux catégories suivantes :**

- l'ensemble des professionnels de santé tels que définis par le code de santé publique,
- les autres professionnels des établissements de santé et des établissements et services médico-sociaux (les personnels employés par l'établissement et les personnels d'entreprises prestataires exerçant en continu au sein de l'établissement),
- les professionnels des résidences services,
- les professionnels des centres d'hébergement spécialisés pour les personnes atteintes de la Covid-19,
- les professionnels de l'aide à domicile et les salariés du particulier employeur intervenant auprès de personnes âgées et handicapées vulnérables (recevant l'APA ou la PCH),
- les prestataires de services et distributeurs de matériel intervenant au domicile des patients,
- les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,
- **les personnels composant les équipages des véhicules des entreprises de transport sanitaire,**
- les étudiants et élèves en santé au contact des patients,
- les assistants de régulation médicale durant leurs stages en établissement ou en SMUR,
- les professions à "usage de titre" reconnues par diverses lois non codifiées (ostéopathes, chiropracteurs, psychothérapeutes, psychologues),
- les secrétaires médicaux en cabinet de ville et les assistants médicaux.